

Arrêt

n° 248 435 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37/1
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2020, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « des décisions de l'Office des Etrangers du 19 juin 2020 déclarant irrecevable sa demande de séjour sur base de l'article **9bis** de la loi du 15 décembre 1980 et lui ordonnant de quitter le territoire ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique durant le mois de novembre 2019.

1.2. Par un courrier daté du 2 décembre 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article *9bis* de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire prise le 19 juin 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [M.K.Z.] déclare être arrivé en Belgique en novembre 2019. A sa présente demande, il joint une copie de son passeport national non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer son entrée auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis ainsi que celle du 21.12.2019 introduite sur base de l'article 9ter et clôturée par une décision de rejet le 15.05.2020. L'intéressé n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la République démocratique du Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

Monsieur [M.K.Z.] déclare être venu en Belgique pour rejoindre Madame [B.O.B.S.] sa compagne belge. Le requérant invoque l'opportunité offerte à son couple d'être réuni et enfin vivre ensemble. A cela, il informe avoir entrepris des démarches pour une cohabitation légale. Avoir sa compagne sur le territoire belge ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les attaches affectives du requérant ne le dispensent pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait (sic) l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Soulignons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit de Monsieur [M.K.Z.] de vivre en couple, ce droit étant d'ailleurs reconnu à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait qu'il envisage de faire une déclaration de cohabitation légale ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique. Il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [M.K.Z.] invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicte à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, eu égard à ses attaches familiales en Belgique ; plusieurs membres de sa famille vivraient sur le territoire belge. L'intéressé avance que l'obliger à rentrer dans son pays d'origine reviendrait à l'empêcher de poursuivre sa vie intime et familiale entamée. L'existence d'attachments familiaux en Belgique ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de retourner dans son pays pour le faire. Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu en Belgique (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). De plus, les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. (Ezzouhdi c.France, 47160/99 du 13/02/2001, § 34 ; Kwakie-Nti et Dufte c. Pays-Bas (déc), 31519/96, 07/11/2000 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme arrêt n°6/26.354 du 06/05/2004 AVCI contre Belgique). Rien n'empêche la compagne belge de l'intéressé de l'accompagner au pays d'origine ou de lui rendre visite le temps nécessaire à la levée de son visa long séjour auprès de notre représentation diplomatique. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (le fait de parler parfaitement français, la présence de sa compagne, la volonté de travailler), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). Le fait de s'intégrer est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. De même qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur [M.K.Z.] au pays d'origine. Les éléments invoqués n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Fort de ses compétences dans le domaine de la logistique et de l'administration, Monsieur [M.K.Z.] déclare être disposé à intégrer le marché de l'emploi une fois que sa situation de séjour sera régularisé (sic). Le requérant entend exprimer sa volonté d'indépendance financière et précise qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics. Cela est tout à fait honorable, toutefois, précisons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. De même, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [M.K.Z.] évoque des craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine à cause d'un conflit qu'il aurait eu avec un militaire influent ; ce dernier menacerait sa vie. Toutefois, le simple fait d'invoquer une situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. La partie requérante se contente d'évoquer une situation au pays d'origine sans toutefois la corroborer par d'autres éléments de preuve (CCE, arrêt n° 71.271 du 30.11.2011). L'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs explicites (origine et cause du conflit l'opposant au militaire) pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. Les allégations du requérant ne sont pas étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E. 132.980 du 12/11/2014). L'élément invoqué ne peut être retenu au bénéfice du requérant, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Concernant le fait de se trouver dans une situation précaire nécessitant d'être régularisé, nous constatons une fois de plus qu'il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. En effet, il se contente de poser cette allégation, sans aucunement l'appuyer pas (sic) des éléments concluants. Rappelons qu'il incombe à la partie requérante d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866).

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger ; sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (C.E. 112.863 du 26/11/2002)

Ayant toujours eu un comportement exemplaire, Monsieur [M.K.Z.] dit n'avoir jamais eu à répondre devant les autorités judiciaires belges de faits susceptibles de compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale et déclare n'avoir jamais été mêlé à des faits répréhensibles. Bien que cela soit tout à son honneur, cela ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

L'ordre de quitter le territoire attaqué qui assortit la décision d'irrecevabilité est motivé comme suit :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants*

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci est non revêtu d'un visa. »

1.3. Par un courrier daté du 21 décembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée recevable mais non-fondée par une décision de la partie défenderesse prise le 15 mai 2020. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n° 248 437 du 29 janvier 2021.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ; Violation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité, détournement ou excès de pouvoir ; Violation du Principe Général de Bonne Administration ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, dirigée à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, titrée « Des circonstances exceptionnelles justifiant [sa] demande », le requérant expose ce qui suit dans le point «1. Une vie familiale entamée» : « Attendu [qu'il] a eu une opportunité de quitter la RDC où sa vie familiale a été brisée notamment, à cause des conflits qu'il a eus avec son ex-compagne et mère de ses cinq enfants qui s'est installée avec un autre homme ;

Attendu [qu'il] a été délaissé pour élever seul ses cinq enfants ;

Que dans un premier temps, [il] a essayé de reconstruire son foyer en essayant de se remettre avec son ex-compagne ;

Attendu que dès lors, pour le dissuader, le nouveau compagnon de la mère de ses enfants, qui est un militaire haut gradé et très influent au Congo a usé de son pouvoir pour le malmenier ;

Que notamment, le nouveau compagnon de la mère de ses enfants [l'] a fait enlever et l'a enfermé et torturé ;

Que par ailleurs, ces événements sont à l'origine [de ses] problèmes de santé actuels ;

Attendu que dans un second temps, [...] voyant sa vie familiale s'effondrer, il a décidé d'entreprendre une relation amoureuse avec Madame [B.O.B.S.] (R.N : ...) qui est de nationalité belge et qui était donc installée en Belgique;

Attendu que c'est dans cette perspective [qu'il] a entrepris des démarches pour venir en Belgique ;

Attendu qu'il faut noter qu'à son arrivée en Belgique, [il] a été diagnostiqué d'une tuberculose (*sic*) qu'il a contracté dura (*sic*) sa détention où il a été maltraité par le nouveau compagnon de la mère de ses enfants ;

Que pour des mesures de santé publique, [il] a été mis en quarantaine ;

Attendu que pour ces raisons, [il] s'est retrouvé dans une situation de séjour précaire puisque tous les projets qu'il avait entamés, il n'a pas pu les poursuivre de manière adéquate ;

Attendu qu'en effet, [il] avait entamé des démarches de cohabitation légale avec sa nouvelle compagne;

Qu'à cause de son suivi et traitement, cette procédure n'a pas pu aboutir ;

Attendu qu'aujourd'hui, [il] est en pleine rémission et que le couple a enfin une opportunité d'être réunis (*sic*) et enfin vivre ensemble ;

Attendu que par ailleurs, [il] a des membres de sa famille habitant en Belgique ;

Que dès lors, [l'] oblige à retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations de séjour nécessaires serait l'empêcher de poursuivre sa vie intime et familiale entamées (*sic*) ;

Que de ce point de vue, ce serait une entrave à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui dispose que : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Que cette disposition interdit l'ingérence dans la vie familiale à partir du moment où il y a disproportion entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité ;

Que dans le cas d'espèce, il revient à la partie adverse de prouver qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, à savoir une séparation [de lui] et sa nouvelle compagne, entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ;

Attendu que les dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sont de l'ordre de la garantie et non du simple vouloir de la partie adverse ;

Que dans le cas précis, il faut constater qu'il existe à tout le moins un risque grave de rupture des liens familiaux, étant donné [qu'il] ne pourra plus rejoindre sa compagne sans nécessité de demander un visa dont il ne dispose d'aucune garantie d'obtenir ;

Attendu qu'il convient de considérer que le fait d'avoir sa compagne en Belgique qu'il risque de quitter sans garantie de retour pour aller lever les autorisations de séjour auprès des autorités consulaires belges dans son pays d'origine est une circonstance exceptionnelle qui lui permet de rester et demander une autorisation de séjour à partir de la Belgique ;

Que dans le cas présent, [le] contraindre à retourner dans son pays d'origine pour des formalités reviendrait à couper longuement tous les liens qu'il a établis en tant que famille et ce, pendant un temps indéterminé ;

Attendu que par ailleurs, il faut considérer sa situation familiale qui est brisée en RDC.

Que dès lors, l'obliger à retourner en RDC serait lui priver (*sic*) d'avoir une vie familiale comblée;

Attendu que par conséquent, la partie adverse aurait dû tenir compte de ces éléments comme des circonstances exceptionnelles justifiant [qu'il] demande l'autorisation de séjour à partir de la Belgique sans retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires ».

Dans un point « 2. Une crainte de persécution ignorée dans son pays d'origine », le requérant expose ce qui suit : « Attendu que comme décrit supra, l'une des raisons pour lesquelles, [il] demande son autorisation de séjour à partir de la Belgique est qu'il craint d'être persécuté par le nouveau compagnon de la mère de ses enfants ;

Qu'en effet, cet homme qui est un officier militaire influent en RDC [le] menace constamment, pour le dissuader de revoir la mère de ses enfants ;

Que dès lors, l'obliger à retourner en RDC serait l'exposer quant à sa sécurité et sa vie ;

Qu'il faut noter [qu'il] a déjà été enlevé et torturé par cet officier et ses hommes ;

Attendu qu'il faut considérer également [qu'il] ne peut pas se prévaloir de la protection des autorités congolaises où règnent (*sic*) des exactions et où les responsables restent dans l'impunité ;

Que dans le cas d'espèce, [il] estime pouvoir bénéficier du prescrit de l'article 3 CEDH, qui dispose que : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants " ;

Que dès lors, cet élément aurait du (*sic*) être retenu comme une autre circonstance exceptionnelle justifiant [qu'il] demande l'autorisation de séjour à partir de la Belgique ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le requérant argue ce qui suit : « Attendu que l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée stipule que : "Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui- ci. "

Attendu que, dans le cas présent, le Conseil du Contentieux des Etrangers pourrait être amené à entendre les parties en personnes (*sic*) ;

Que dès lors, [s'il] est renvoyé dans son pays d'origine et que le Conseil du Contentieux des Etrangers fixe une audience de l'examen de son recours, [il] ne pourra pas exercer valablement son droit de défense ;

Attendu que par ailleurs, il faut noter [qu'il] est suivi et sous -traitement depuis le 04 décembre 2019 à la [F.] pour une tuberculose pulmonaire ; (...)

Attendu [qu'il] ne peut pas interrompre ce traitement sans risque pour sa santé ;

Que de ce fait, sa présence sur le territoire belge est indispensable ;

Que par conséquent, la décision d'ordre de quitter le territoire doit être suspendue et le cas échéant annulée ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, titrée « Une décision arbitraire », le requérant argue ce qui suit : « Attendu qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne [lui] permet pas de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative ;

Attendu qu'il apparaît clairement que [sa] situation précaire de séjour n'a pas été examinée minutieusement par la partie adverse ;

Que la partie adverse s'est contentée de rejeter tous les motifs exposés par [lui] justifiant qu'il demande son autorisation de séjour en Belgique sans réellement en examiner le fond ;

Attendu que dès lors, [il] relève le caractère inopérant et manifestement disproportionné des décisions attaquées, au regard de sa situation concrète justifiée notamment, par la cellule familiale qui risque d'être brisée ainsi que les risques liés au retour forcé en RDC où il n'a aucun espoir de revoir sa famille et a fortiori, perdre les chances d'en fonder une nouvelle ;

Que par conséquent, [il] invoque une violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appreciation ;

Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par [lui] et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ;

Attendu qu'en conclusion, [il] demande au Conseil du contentieux des étrangers de tenir compte de tous les éléments repris dans ce recours et de réexaminer sa demande, en prenant en considération tous les éléments justifiant la régularisation de sa situation de séjour précaire pour circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner en RDC pour lever les autorisations de séjour nécessaires ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. Partant, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient péremptoirement et erronément qu'« [...] qu'hormis le fait que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne [lui] permet pas de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative ; Attendu qu'il apparaît clairement que [sa] situation précaire de séjour n'a pas été examinée minutieusement par la partie adverse » [...] Que la partie adverse aurait dû tenir compte de toutes les circonstances raisonnables exprimées de façon claire et circonstanciée par [lui] et ne pas se contenter de relever exclusivement les éléments défavorables à la régularisation de son séjour ».

Le Conseil constate en outre que le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de l'acte entrepris mais se contente d'affirmations péremptoires ou de réitérer les éléments présentés, en circonstanciant de surcroît certains d'entre eux, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Sur ce point, en se limitant à une telle réitération, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appreciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ou son délégué ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission. Il n'y a dès lors, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'y a pas lieu de procéder, contrairement à ce qui est soutenu, à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Il convient cependant d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas lieu de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, il appert que le requérant n'invoque, en termes de recours, aucun obstacle réel et un tant soit peu étayé à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, concernant le délai d'attente pour obtenir une autorisation de séjour à partir du pays d'origine, le Conseil constate que l'observation émise par le requérant, d'une part, n'est pas de nature à démontrer que son retour dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire et, d'autre part, n'est étayée par aucun élément concret et relève par conséquent de la pure hypothèse, en telle sorte qu'elle ne saurait être retenue.

S'agissant des craintes que le requérant prétend éprouver à l'égard « du nouveau compagnon de la mère de ses enfants », militaire influent en République démocratique du Congo, le Conseil remarque que cet élément a bel et bien été pris en compte par la partie défenderesse, laquelle a considéré à juste titre que « le simple fait d'invoquer une situation ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. La partie requérante se contente d'évoquer une situation au pays d'origine sans toutefois la corroborer par d'autres éléments de preuve (CCE, arrêt n° 71.271 du 30.11.2011). L'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13 juil.2001 n° 97.866). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs explicites (origine et cause du conflit l'opposant au militaire) pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. Les allégations du requérant ne sont pas étayées par un commencement de preuve convaincant (C.C.E. 132.980 du 12/11/2014). L'élément invoqué ne peut être retenu au bénéfice du requérant, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

En outre, à défaut de toute autre indication d'un risque de mauvais traitement en cas de retour au pays d'origine, la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH ne peut être accueillie.

S'agissant de l'argumentation du requérant visant à démontrer que sa présence en Belgique est requise, le Conseil ne peut que constater que l'article 39/70 de la loi, dont il se prévaut, n'impose nullement une telle obligation, et que, partant, il reste en défaut d'indiquer la disposition légale ou réglementaire qui rendrait obligatoire sa présence lors de l'audience devant le Conseil de céans. En tout état de cause, le Conseil constate que lors de l'audience, le requérant était valablement représenté et qu'il a parfaitement été mis à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des décisions attaquées de sorte que son grief est inopérant.

S'agissant des allégations selon lesquelles « [...] il faut noter qu'à son arrivée en Belgique, [il] a été diagnostiquée d'une tuberculose (*sic*) qu'il a contracté dura (*sic*) sa détention où il a été maltraité par le nouveau compagnon de la mère de ses enfants ; [...] Attendu que par ailleurs, il faut noter [qu'il] est suivi et sous -traitement depuis le 04 décembre 2019 à la [F.] pour une tuberculose pulmonaire ; (voir certificat médical en annexes). Attendu [qu'il] ne peut pas interrompre ce traitement sans risque pour sa santé », le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération, à défaut pour le requérant de l'avoir porté à sa connaissance et d'avoir ainsi actualisé sa demande. En tout état de cause, le Conseil relève qu'aux termes mêmes de la requête, le requérant est « [...] aujourd'hui, [...] en pleine rémission et que le couple a enfin une opportunité d'être réunis (*sic*) et enfin vivre ensemble » de sorte qu'il ne perçoit pas l'intérêt de son grief.

In fine, s'agissant du grief selon lequel « [...] la partie adverse s'est contentée de rejeter tous les motifs exposés par [lui] justifiant qu'il demande son autorisation de séjour en Belgique sans réellement en examiner le fond », il n'est pas pertinent à ce stade, le requérant restant en défaut de pouvoir se prévaloir de la recevabilité de sa demande.

3.2. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

V. DELAHAUT

A. IGREK